

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000879-177

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

REJEAN LAPOINTE, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE, personne morale ayant son siège
social au 100, rue des Commandeurs, ville de
Lévis, province de Québec, G6V 7N5

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Par ses manœuvres dolosives et ses pratiques commerciales malsaines, la Défenderesse a imposé unilatéralement à des centaines de milliers d'assurés une protection d'assurance de type maladie grave à un produit d'assurance-vie déjà existant.
2. Cette assurance maladie grave à laquelle les membres du groupe envisagé n'ont pas consenti implique le paiement d'une somme supplémentaire pouvant excéder 25% de la prime totale payable à la Défenderesse.
3. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que la Défenderesse a manqué à ses obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32), à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1). En outre, la Défenderesse a manqué à son obligation d'agir de bonne foi.

4. Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe dont il fait partie, à savoir :

Toute personne ayant souscrit à une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et à laquelle cette dernière a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016.

B. LA DÉFENDERESSE ET SES ACTIVITÉS

5. La Défenderesse est une société constituée en vertu de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) ayant son siège social à Lévis, Québec, et exerçant ses activités à travers le pays. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie fait partie du Mouvement Desjardins.

C. LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

6. Dans le cadre de ses activités, la Défenderesse distribue notamment un produit d'Assurance vie-épargne.
7. La Défenderesse décrit l'Assurance vie-épargne comme une « protection essentielle et abordable », « [...] facile à obtenir à votre caisse, sans intermédiaire », « offerte par une caisse à ses membres qui détiennent un compte de part de qualification d'épargne avec opérations ou d'épargne stable », le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de Desjardins, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-1, et d'une copie du « Guide de l'adhérent » en vigueur notamment au cours de l'année 2015, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2.
8. Vers le mois d'avril 2016, la Défenderesse transmet aux membres du groupe envisagé une lettre les informant qu'elle ajoute à leur Assurance vie-épargne une nouvelle protection en cas de diagnostic de cancer (la « Protection cancer »).
9. Dans cette lettre, la Défenderesse précise ce qui suit aux membres du groupe envisagé :

« Afin de vous donner un coup de main financier advenant un cancer, Desjardins Assurances ajoute une nouvelle protection de base à votre Assurance vie-épargne. Ainsi, à partir du 1^{er} juin 2016, vous serez couvert non seulement en cas de décès, mais aussi en cas de diagnostic de cancer pour votre compte épargne avec opérations.

Vous n'avez rien à faire pour profiter de cette nouvelle protection. Elle sera automatiquement ajoutée à l'Assurance vie-épargne que vous détenez sur ce compte. »

(Nous soulignons)

, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre adressée au Demandeur par la Défenderesse et datée du 15 avril 2016 (la « Lettre »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-3 et du guide de l'assurance vie-épargne pour l'édition 2016 est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.

10. En procédant ainsi, la Défenderesse a mis en place un stratagème par lequel elle ajoute automatiquement et de façon systématique la Protection cancer à toutes les Assurances vie-épargne qu'elle a jusqu'alors vendues, sans offrir aux membres du groupe envisagé la possibilité de ne pas se prévaloir de la Protection cancer.
11. Les membres du groupe envisagé se voient donc imposer la Protection cancer sans en avoir fait la demande, sans qu'on leur ait décrit préalablement en quoi consiste cette protection supplémentaire et sans qu'on leur ait préalablement fourni un guide de distribution explicatif. Bref, la Défenderesse leur impose une protection d'assurance supplémentaire, sans avoir obtenu leur consentement.
12. Par ses manœuvres dolosives, la Défenderesse impose la Protection cancer à ses 385 000 assurés, agissant ainsi à l'encontre des saines pratiques commerciales et de l'obligation générale de bonne foi, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de l'Autorité des marchés financiers datée du 1^{er} août 2017 dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-5 (le « Communiqué »).
13. La Défenderesse prend au piège ses assurés et leur impose un choix ingrat: accepter l'imposition de la Protection cancer ou perdre la protection de leur Assurance vie-épargne pour laquelle les membres du groupe envisagé ont déjà versé des primes, parfois durant de nombreuses années.
14. Dans une entente qu'elle a conclue avec l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), la Défenderesse reconnaît ne pas avoir suivi de saines pratiques commerciales et avoir contrevenu à diverses dispositions statutaires en procédant à l'ajout automatique de la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne, le tout tel qu'il appert du Communiqué.
15. En vertu de cette entente, la Défenderesse a payé 450 000 \$ à titre de sanction administrative et s'est de plus engagée envers l'Autorité à transmettre des avis écrits aux membres du groupe envisagé au plus tard le 31 décembre 2017, notamment afin de les aviser qu'elle leur permettra dorénavant de conserver le produit qu'ils ont choisi à l'origine, soit l'Assurance vie-épargne sans Protection cancer, le tout tel qu'il appert du Communiqué.

D. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

16. Par ses agissements, la Défenderesse a manqué à ses obligations statutaires prévues à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à la *Loi sur la protection du consommateur*.

17. La Défenderesse a également manqué à ses obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à son devoir d'agir de bonne foi.
18. Par le stratagème qu'elle a imaginé et mis en place, la Défenderesse a manigancé afin de contraindre les membres du groupe envisagé en leur imposant la Protection cancer sans obtenir – ou même tenter d'obtenir – leur consentement préalable.
19. Ce faisant, la Défenderesse perçoit sans droit les primes d'assurance et/ou la rémunération que lui versent les membres du groupe envisagé à chaque mois et bien souvent par l'entremise de débits préautorisés.
20. En conséquence de ce qui précède, les membres du groupe envisagé sont en droit de demander à ce que l'ajout de la Protection cancer à leur Assurance vie-épargne soit déclaré nul.
21. De même, les membres du groupe envisagé sont en droit de réclamer de la Défenderesse le remboursement de la totalité des primes et/ou de la rémunération payées pour l'ajout de la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne.
22. Chacun des membres du groupe envisagé est également en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$.
23. En outre, notamment en raison des profits illégaux qu'elle a pu générer et de ses agissements particulièrement répréhensibles et intentionnels, la Défenderesse doit être sanctionnée par l'entremise d'une condamnation exemplaire. La Défenderesse doit donc être condamnée à payer aux membres du groupe envisagé des dommages-intérêts punitifs au montant de 10 000 000 \$.

E. L'EXEMPLE DU DEMANDEUR

24. Le Demandeur a souscrit à l'Assurance vie-épargne de la Défenderesse en octobre 2003, le tout tel qu'il appert d'une copie de sa demande d'assurance et d'une correspondance dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-6.
25. Le 15 avril 2016, le Demandeur reçoit la Lettre de la Défenderesse (pièce R-3) l'informant que la Protection cancer sera ajoutée à son Assurance vie-épargne à partir du 1^{er} juin 2016 et que, conséquemment, sa prime mensuelle augmentera de 28%, passant de 62,50 \$ à 80,00 \$.
26. Le 5 mai 2016, le Demandeur écrit à la Défenderesse afin de signaler son refus de la Protection cancer. En outre, le Demandeur demande à la Défenderesse de ne pas modifier son Assurance vie-épargne et de continuer à prélever mensuellement dans son compte le montant de la prime ne comprenant pas la Protection cancer, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du Demandeur adressée à la Défenderesse et datée du 5 mai 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-7.

27. Quelques semaines plus tard, un représentant de la Défenderesse communique par téléphone avec le Demandeur afin de l'informer que, puisque l'Assurance vie-épargne serait un produit d'assurance collective, il ne pourrait exiger le retrait de la Protection cancer sans voir son Assurance vie-épargne initiale annulée, soulignant que cette pratique serait acceptée par les autorités compétentes.
28. À compter du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse commence à prélever sans droit dans le compte du Demandeur, par débit préautorisé, le montant de la nouvelle prime d'Assurance vie-épargne, laquelle inclut la surprime engendrée par l'ajout de la Protection cancer.
29. Depuis, le Demandeur paye mensuellement cette nouvelle prime, par débit préautorisé.

F. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

30. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
31. La Défenderesse a-t-elle ajouté automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres du groupe sans obtenir leur consentement préalable?
32. La Défenderesse a-t-elle omis de suivre de saines pratiques commerciales?
33. La Défenderesse a-t-elle informé adéquatement et agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant la Protection cancer?
34. La Défenderesse a-t-elle omis de décrire la Protection cancer aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
35. La Défenderesse a-t-elle remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) décrivant la Protection cancer avant de les forcer à y adhérer?
36. La Défenderesse a-t-elle employé des manœuvres dolosives pour imposer la Protection cancer aux membres du groupe?
37. La Défenderesse exige-t-elle des membres du groupe le paiement d'une prime en contrepartie de la Protection cancer qu'ils n'ont pas demandée?
38. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la Protection cancer?

39. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse le remboursement complet des primes payées pour la Protection cancer?
40. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
41. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 10 000 000 \$?

2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

42. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après.
43. ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur contre la Défenderesse;
44. DÉCLARER nuls la Protection cancer imposée aux membres du groupe;
45. CONDAMNER la Défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour la Protection cancer et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
46. CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
47. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
48. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
49. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
50. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

3) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile

51. Le Demandeur estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes. Au total, 385 000 assurés ont adhéré à l'Assurance vie-épargne avant le 1^{er} juin 2016, le tout tel qu'il appert du Communiqué.
52. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
53. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
54. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

4) Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

55. Le Demandeur demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
56. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
57. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
58. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
59. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.

60. De même, le Demandeur et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats du Demandeur a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
61. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
62. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
63. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne ayant souscrit à une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et à laquelle cette dernière a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016.
- C. **ATTRIBUER** à monsieur Réjean Lapointe le statut de Représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
 1. La Défenderesse a-t-elle ajouté automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres du groupe sans obtenir leur consentement préalable?
 2. La Défenderesse a-t-elle omis de suivre de saines pratiques commerciales?
 3. La Défenderesse a-t-elle informé adéquatement et agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant la Protection cancer?
 4. La Défenderesse a-t-elle omis de décrire la Protection cancer aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?

5. La Défenderesse a-t-elle remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) décrivant la Protection cancer avant de les forcer à y adhérer?
6. La Défenderesse a-t-elle employé des manœuvres dolosives pour imposer la Protection cancer aux membres du groupe?
7. La Défenderesse exige-t-elle des membres du groupe le paiement d'une prime en contrepartie de la Protection cancer qu'ils n'ont pas demandée?
8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la Protection cancer?
9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse le remboursement complet des primes payées pour la Protection cancer?
10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
11. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 10 000 000 \$?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur contre la Défenderesse;
2. **DÉCLARER** nuls la Protection cancer imposée aux membres du groupe;
3. **CONDAMNER** la Défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour la Protection cancer et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** à la Défenderesse de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c.
- I. **ORDONNER** à la Défenderesse de faire publier l'avis aux membres conforme aux provisions de l'article 579 C.p.c. sur le carrousel de la première page du site web *desjardins.com*, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette*, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- J. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTRÉAL, le 3 août 2017


Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

**À : DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE
100, rue des Commandeurs
Lévis, Québec
G6V 7N5;**

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal, le 15 septembre 2017, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en salle 2.16 à 9 h ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 3 août 2017



BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Avocats du Demandeur